

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 28**

**(Refonte administrative du règlement numéro 28 et de ses amendements, les règlements numéros 136 et 235)**

En vertu des pouvoirs prévus à l'article 414 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil juge opportun d'élargir à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe la réglementation visant à diminuer les risques de noyade inhérents à l'installation et à l'utilisation de piscines privées.

Le règlement prévoit des dispositions quant au contrôle de l'accès à une piscine.

Pour assurer le respect des objectifs visés par le règlement, des dispositions appropriées sont prévues pour que le directeur du service de l'Urbanisme, le chef inspecteur des bâtiments et l'inspecteur des bâtiments puissent faire appliquer le règlement.

Les Services juridiques

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 28 RELATIF À LA  
SÉCURITÉ DANS ET AUTOUR DES PISCINES  
EXTÉRIEURES PRIVÉES**

**(Refonte administrative du règlement numéro 28 et de ses amendements, les règlements numéros 136 et 235)**

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 1716 adopté par l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe le 4 septembre 2001, relativement à la sécurité dans et autour des piscines extérieures privées;

**CONSIDÉRANT** que, suite au regroupement municipal, le Conseil juge opportun d'appliquer le règlement à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'apporter certains ajustements aux normes édictées, particulièrement à l'égard aux piscines déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur du règlement 1716;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 6 mai 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**SECTION 1 - INTERPRÉTATION**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

**CLÔTURE**

Construction non portante, séparant des aires et/ou des propriétés faites d'éléments permanents, tels que le bois, la broche maillée, le verre, le plastique, les métaux profilés etc. En aucun temps une haie ne pourra être considérée comme une clôture.

**OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'administration du présent règlement.

**PISCINE**

Bassin artificiel intérieur ou extérieur dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 61 centimètres en quelque endroit de celui-ci et qui est généralement destiné à la baignade des êtres humains. Un spa n'est toutefois pas considéré comme une piscine, en autant qu'il soit muni d'un couvercle et, par conséquent, dans un tel cas, il n'est pas assujéti aux normes d'implantation et de sécurité relatives aux piscines.

**PISCINE CREUSÉE**

Piscine dont le fond est situé à plus de 61 centimètres sous le niveau du sol.

**PISCINE HORS SOL**

Piscine qui n'est pas creusée.

## PISCINE PRIVÉE

Se dit d'un bain extérieur ou d'une piscine extérieure qui n'est pas accessible au public en général.

## TERRASSE

Plate-forme adjointe à une piscine hors sol, reliée ou non à un bâtiment et qui facilite l'accès à l'eau.

## SECTION 2 – RÈGLES GÉNÉRALES

### **1. Domaine d'application et territoire assujéti**

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujéti est le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

### **2. Portée**

Parce qu'il a pour but d'assurer la sécurité des personnes, le présent règlement s'applique, sous réserve de l'article 3, aux piscines privées incluant celles déjà construites ou installées à sa date d'entrée en vigueur.

### **3. Délais**

Le propriétaire d'une piscine privée non conforme à l'un quelconque des articles 6 à 10 doit en rétablir la conformité à cet article dans les délais suivants :

- Au plus tard le 12 septembre 2002 pour les piscines inspectées en 2001 en vertu du règlement 1716 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe;
- Au plus tard le 31 mai 2003 pour les piscines inspectées en 2002;
- Au plus tard le 31 mai 2004 pour les piscines inspectées en 2003.

**Pour toute nouvelle piscine installée après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'ensemble des aménagements prévus aux articles 6 à 10 du présent règlement doivent être réalisés dans un délai maximum de 60 jours suivant l'émission du permis requis en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable. (Règlement numéro 235 adopté le 07-03-19)**

### **4. Officier responsable**

L'officier responsable est le directeur du service de l'Urbanisme, le chef inspecteur des bâtiments, l'inspecteur des bâtiments et l'aide inspecteur des bâtiments.

## SECTION 3 – LOCALISATION D'UNE PISCINE ET LIBRE ACCÈS SUR SA PÉRIPHÉRIE

### **5. Éloignement des limites du terrain**

Une piscine et ses équipements doivent être éloignés des limites du terrain selon les normes édictées dans le règlement d'urbanisme en vigueur.

## **SECTION 4 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE PISCINE**

### **6. Piscine creusée**

L'accès à une piscine creusée, à partir d'un terrain appartenant à un propriétaire autre que le propriétaire du terrain sur lequel est implantée cette piscine, doit être contrôlé au moyen d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ce, de part et d'autre de ce mur ou de cette clôture.

Toutefois, pour les clôtures autour des piscines existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les clôtures autour des piscines existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 1,2 mètre est réduite à 1,0 mètre.

**Une porte installée à même un tel mur ou une telle clôture doit être dotée d'un système de fermeture automatique et d'un système de clenche installé par l'intérieur du site qui maintienne bien la porte en position fermée. (Règlement numéro 136 adopté le 04-07-05)**

### **7. Piscine hors sol**

Toute piscine hors sol dont la paroi extérieure apparente n'a pas 1,2 mètre de hauteur, ainsi que toute piscine hors sol de toute hauteur qui est accessible en tout ou en partie par une échelle fixe ou amovible, par une galerie, un balcon, un patio ou une plate-forme non protégés doit être protégée selon les dispositions de l'article 6.

Toutefois, pour les piscines existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les piscines existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 1,2 mètre est réduite à 1,0 mètre.

### **8. Paroi extérieure d'une piscine hors sol**

**La paroi verticale périphérique d'une piscine hors sol équivaut à un mur ou une clôture exigé en vertu de l'article 6, si la hauteur de cette paroi mesurée à partir du niveau du sol adjacent est d'au moins 1,2 mètre. Dans un tel cas, l'accès à la piscine doit être contrôlé par un garde-corps tout autour de la terrasse et fermée par une porte. Cette porte doit être installée au haut de l'escalier de la terrasse. Le garde-corps et la porte doivent être à parois lisses et verticales, avoir au moins neuf cent quatorze millimètres (0,914 m) de hauteur. La porte doit être munie d'un système de fermeture automatique et d'un système de clenche installée par l'intérieur de la terrasse qui permette le maintien de la porte en position fermée ou être protégée selon les dispositions de l'article 6. (Règlement numéro 136 adopté le 04-07-05)**

Toutefois, pour les piscines existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les piscines existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 1,2 mètre est réduite à 1,0 mètre et l'exigence liée aux parois lisses et verticales de la porte de la terrasse ne s'applique pas.

## **9. Composition d'un mur, d'une clôture ou d'une paroi**

- a) **Un mur, une clôture ou une paroi contrôlant l'accès à une piscine ne doit comporter, sur une hauteur de 20 à 90 centimètres mesurée à partir du niveau du sol, aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. (Règlement numéro 136 adopté le 04-07-05)**

Toutefois, pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, cette exigence au sujet de l'escalade ne s'applique pas.

- b) Un mur, une clôture ou une paroi contrôlant l'accès à une piscine ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieure à 10 centimètres et d'au plus 5 centimètres pour la clôture à mailles.

Toutefois, pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 10 centimètres est augmentée à 14 centimètres.

- c) La partie inférieure de la clôture ne doit pas être située à plus de 10 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent. Toute porte doit posséder les mêmes caractéristiques que le mur, la clôture ou la paroi dans lequel elle est installée.

Toutefois, pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe au 12 septembre 2001 et pour les murs, clôtures ou parois autour des piscines ou terrasses existantes sur le territoire des autres municipalités du regroupement au 29 mai 2002, la norme de 10 centimètres est augmentée à 15 centimètres.

## **10. Aménagement de terrain, équipement ou objet permettant l'accès à une piscine hors sol**

Il est interdit, à une distance de 90 centimètres ou moins de la paroi d'une piscine hors sol, de faire un aménagement de terrain, d'installer un équipement ou de déposer un objet dont la présence aurait pour effet de diminuer la hauteur à franchir pour accéder à la piscine sauf si l'accès à cet aménagement de terrain, à cet équipement ou à cet objet est contrôlé de la même manière que l'accès à la piscine.

### **10A. Utilisation temporaire d'une nouvelle piscine**

**Entre le dépôt de l'eau à l'intérieur d'une nouvelle piscine creusée ou hors terre et la fin des travaux de construction ou d'installation d'éléments de sécurité et des aménagements permanents exigés aux articles 6 à 10 du règlement, la nouvelle piscine doit être entourée d'une**

**clôture temporaire ou d'une barrière temporaire.  
(Règlement numéro 235 adopté le 07-03-19)**

**11. Remplacement de piscines ou de clôtures existantes**

Lors du remplacement de toute piscine ou de toute clôture existante, les normes édictées aux articles 6 à 10 pour les nouvelles constructions devront être respectées.

**12. Terrain riverain à la rivière Yamaska**

Malgré les articles 6, 7 et 8, la clôture prévue n'est pas requise pour tout terrain riverain à la rivière Yamaska, à ses affluents et leurs branches, à condition que la clôture située de chaque côté de la piscine converge jusqu'à la rivière ou jusqu'au haut d'un talus, lequel doit alors avoir une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et une hauteur d'au moins cinq mètres (5 m) par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux.

**13. Piscines publiques et semi-publiques**

En plus des mesures de protection mentionnées aux articles 6 à 11, toute piscine publique et semi-publique doit se conformer aux prescriptions applicables du règlement provincial sur les pataugeoires et piscines publiques (R.R.Q., c. Q-2. r. 17).

**SECTION 5 – INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

**14. Infractions et amendes**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
- Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
- Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 300 \$ et des frais.

**15. Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

**16. Constats d'infraction**

Le directeur du service de l'Urbanisme, le chef-inspecteur des bâtiments et les inspecteurs des bâtiments sont autorisés à délivrer, au nom de la ville, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**17. Code de procédure pénale**

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

## **18. Autres recours**

Sans restreindre la portée des articles 14 à 17, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES**

## **19. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1716 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que tout règlement de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et des anciennes Paroisses de Saint-Thomas-d'Aquin, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Sainte-Rosalie et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe qui traite de la sécurité dans et autour des piscines privées.

## **20. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 21 mai 2002.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

**NOTE:** La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques  
07-04-02**